

**Conseil d'administration A25-2
du 25 juin 2025**

Délibération n°A25-2-3

Objet : Budget 2025 rectificatif n° 1

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- vu le rapport du Directeur Général,

Décide

Article 1

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 262 ETP et 262 ETPT
- 590 400 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 28 600 000 € en personnel
 - ✓ 559 800 000 € en fonctionnement
 - ✓ 2 000 000 € en investissement
- 600 900 000 € de crédits de paiement dont :
 - ✓ 28 600 000 € en personnel
 - ✓ 570 300 000 € en fonctionnement
 - ✓ 2 000 000 € en investissement
- 612 470 143 € de prévisions de recettes
- 11 570 143 € de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 8 429 857 € de variation de trésorerie
- 71 100 143 € de résultat patrimonial
- 111 100 143 € de capacité d'autofinancement
- 89 100 143 € de variation de fonds de roulement

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve le budget 2025 rectificatif n° 1 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- ✓ tableau 1 : autorisations d'emplois
- ✓ tableau 2 : autorisations budgétaires
- ✓ tableau 4 : Equilibre financier
- ✓ tableau 6 : situation patrimoniale

Le Président

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Le Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Pour le Préfet de région et par délégation
La Préfète, Secrétaire générale
aux politiques publiques**

Marc GAUTIER-MELLERAY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.